



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62

RAA Spécial Juillet 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 62 - JUILLET 2015

Sommaire

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°2015-205-1 du 24 juillet 2015 dérogation accordée à M. GRAVIER Christophe à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de la Grave hors zone du parc national des Ecrins.
- Arrêté préfectoral n°2015-205-2 du 24 juillet 2015 dérogation accordée à M. CHAUVET Renaud, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Ancelle.
- Arrêté préfectoral n°2015-205-3 du 24 juillet 2015 dérogation accordée à M. MATHIEU François, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de l'Épine.
- Arrêté préfectoral n°2015-205-4 du 24 juillet 2015 dérogation accordée à M. TRUPHEMUS Guy Daniel, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribeyret.
- Arrêté préfectoral n°2015-205-4 du 24 juillet 2015 dérogation accordée au Groupement pastoral du Méale, représenté par M. FACHE Guillaume, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Sauveur et des Orres.



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 24 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-205-1

OBJET : dérogation accordée à Monsieur GRAVIER Christophe, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de la Grave hors zone cœur du parc national des Ecrins

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 06/07/2015 présentée par Monsieur GRAVIER Christophe pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur GRAVIER Christophe se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GRAVIER Christophe a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne et parcs de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur GRAVIER Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de la Grave, située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur GRAVIER Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur GRAVIER Christophe peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :

| Nom du chasseur | N° du permis de chasser |
|--------------------|-------------------------|
| GRAVIER Christophe | 0512737 |
| GRAVIER Damien | 20120058004406 |
| PAILLAS Stéphane | 0513114 |
| PAILLAS Alison | 20120058004509 |
| PAILLAS Thierry | 0513615 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur GRAVIER Christophe sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de la Grave, au sein de l'unité d'action .

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 et si les animaux pâturent et demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GRAVIER Christophe ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GRAVIER Christophe ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection
- au maintien de la commune en unité d'action
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 10: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRAVIER Christophe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet

Pierre BESNARD



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 24 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-205-2

OBJET : dérogation accordée à Monsieur CHAUVET Renaud, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Ancelle

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 07/07/2015 présentée par Monsieur CHAUVET Renaud pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur CHAUVET Renaud se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHAUVET Renaud a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne, parcs de regroupement, ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur CHAUVET Renaud par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune d'Annelle, située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHAUVET Renaud est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur CHAUVET Renaud peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation** :

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection
- au maintien de la commune en unité d'action
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 10: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHAUVET Renaud, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet

Pierre BESNARD

| Nom du chasseur | N° du permis de chasser |
|--------------------|-------------------------|
| JAUSSAUD Lionel | 05212519 |
| CHAUVET Renaud | 05211223 |
| TALOTTA Florian | 20110058005816 |
| GARNIER Christian | 0521479 |
| GARNIER Christophe | 05211333 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur CHAUVET Renaud sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune d'Ancelle, au sein de l'unité d'action .

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 et si les animaux pâturent et demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHAUVET Renaud ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHAUVET Renaud ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 24 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-205-3

OBJET : dérogation accordée à Monsieur MATHIEU François, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de l'Épine

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 20/06/2015 présentée par Monsieur MATHIEU François pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur MATHIEU François se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MATHIEU François a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne et parcs de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MATHIEU François par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de l'Epine, située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MATHIEU François est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur MATHIEU François peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation** :

| Nom du chasseur | N° du permis de chasser |
|-----------------|-------------------------|
| MATHIEU Jocelyn | 05211878 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur MATHIEU François sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de l'Epine, au sein de l'unité d'action .

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 et si les animaux pâturent et demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MATHIEU François ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MATHIEU François ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection
- au maintien de la commune en unité d'action
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 10: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MATHIEU François, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet

Pierre BESNARD



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 24 JUL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-205-4

OBJET : dérogation accordée à Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribeyret

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 13/07/2015 présentée par Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne, parcs de regroupement, ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de Ribeyret, située en unité d'action depuis moins 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation :

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2016.

Article 10: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Pierre BESNARD

| Nom du chasseur | N° du permis de chasser |
|----------------------|-------------------------|
| TRUPHEMUS Guy Daniel | 0527259 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Ribeyret, au sein de l'unité d'action .

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 et si les animaux pâturent et demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TRUPHEMUS Guy Daniel ou son délégué informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 24 JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-205-5

OBJET : dérogation accordée au Groupement pastoral du Méale, représenté par Monsieur FACHE Guillaume, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Sauveur et des Orres

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L427-6 et R427-6 du code de l'environnement;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 01/06/2015 présentée par Monsieur FACHE Guillaume pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection du troupeau collectif ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral du Méale se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Groupement pastoral du Méale a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : gardiennage et chien de protection;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral du Méale par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne les communes de Saint Sauveur et des Orres, situées en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Groupement pastoral du Méale, représenté par Monsieur FACHE Guillaume, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur FACHE Guillaume peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation** :

| Nom du chasseur | N° du permis de chasser |
|------------------|-------------------------|
| FACHE Guillaume | 05212684 |
| FACHE Jean-Louis | 0527514 |
| ROUX Jean-Marie | 05210688 |
| ROUX Frédéric | 05212140 |
| PASCAL Sébastien | 05213361 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Groupement pastoral du Méale sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur les communes de Saint Sauveur et des Orres, au sein de l'unité d'action.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FACHE Guillaume ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél :04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FACHE Guillaume ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

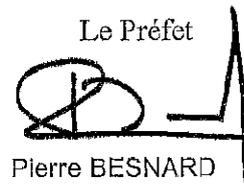
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral du Méale, représenté par Monsieur FACHE Guillaume, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Pierre BESNARD